

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 mars 2024

Le quinze mars deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Germainville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à l'hôtel de ville sous la présidence de Jean-Marc TARDIVENT, Maire.

Présents : M. Jean-Marc TARDIVENT, Mme Anne-Sophie BERNEDE, M. Laurent DAUDIGNY, M. Fabien PERROT, M. Laurent GAUTRONNEAU, Mme Angélique SEGUIN, Mme Céline PAUL et M. Philippe APPEL, Mme Sandrine ROUSSEAU, Mme Nathalie FRESNEL

A été nommé secrétaire : M. DAUDIGNY Laurent

1. Approbation du compte-rendu municipal précédent

Le précédent compte-rendu de la séance du 2 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir à compter du 1^{er} mars 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- DECIDENT d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
 - ACCEPTENT les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
 - AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.
- Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

3. Subvention à l'hôpital de Houdan

En 2023, le centre de santé de l'hôpital d'Houdan a accueilli 69 consultations provenant de notre commune.

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de verser une subvention de 5 € par consultation, soit une subvention totale de 345 €.

4. Subvention aux olympiades du canton d'Anet

La commune participe aux Olympiades du Canton d'Anet qui se dérouleront du 25 mai au 8 juin. Le tournoi de poker organisé par Germainville aura lieu le 25 mai à la salle des fêtes de Serville. L'association du club « L'ABûzif » sollicite une subvention pour financer la location de mobilier tels que les tables et les chaises. Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de verser une subvention de 1000 €.

5. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales - exercice 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, les taux d'imposition suivants :

- Foncier bâti = 36,72 %
- Foncier non bâti = 30,78 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est de 10,50%. Les taux restent inchangés. Le conseil charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

6. Approbation du compte administratif budget communal 2023

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que sa comptabilité est conforme avec la comptabilité administrative ;

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

7. Approbation du compte de gestion budget commune 2023

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de

tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que sa comptabilité est conforme avec la comptabilité administrative ;

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

8. Budget communal : affectation du résultat

Considérant que les résultats issus du Compte Administratif 2023 sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté 2022	: 202 106.91 €
Excédent de fonctionnement année 2023	: 10 057.00 €
TOTAL EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	: 212 163.91 €

Déficit d'investissement reporté 2022	: 20 423.10 €
Excédent d'investissement 2023	: - 38 740.90 €
TOTAL DEFICIT D'INVESTISSEMENT	: - 59 164.00 €

Le résultat de fonctionnement est affecté de la façon suivante :

Article 1068 pour la couverture du déficit	: - 59 164 €
Article 002 maintien du solde disponible (recettes)	: 152 999.91 €
Article 001 report du déficit d'investissement (dépenses)	: - 59 164 €

9. Présentation et vote du Budget Primitif Communal 2024

Le conseil municipal, considérant la présentation du budget primitif communal 2024 faites par Monsieur le Maire, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes 397 867.79 €
- Section d'investissement : Dépenses et Recettes 236 549.81 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le budget primitif communal 2024 tel que présenté.

10. Approbation de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de l'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et Ministère de la Transition Energétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et décrit le processus de leur adoption

Processus d'adoption

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale. Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage. Ces

zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Les trois zonages

Dans la mesure où sont définies suffisamment de **zones d'accélération** pour l'implantation d'énergies renouvelables dans chacune des filières au vue des objectifs à atteindre, il est possible de déterminer des **zones d'exclusion** pour les installations de chacune des filières. Sont principalement visées par la loi, la filière éolienne et la filière solaire. Sont également à considérer les **zones dites intermédiaires**, dans lesquelles, pour tout projet d'implantation devra être constitué un comité de pilotage aux frais du développeur.

Les zonages ainsi définis deviennent opposables aux tiers. Le conseil communautaire aura à délibérer sur la base des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres, afin de confirmer le plan de zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La situation énergétique du territoire

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 21 novembre 2022 en Conseil Communautaire est en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire et celui de la région Normandie. Les émissions de gaz à effet de serre du territoire communautaire se situent à 4.4 t/habitant/an pour une consommation de 20 MWh/habitant/an dont 10 % sont couverts par la production d'énergies renouvelables (Source : Observatoire Régional des Gaz à Effet de Serre 2018). Les objectifs inscrits au Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en 2022, visent ainsi en 2050, la neutralité carbone, une consommation divisée par deux et une couverture à 81,8 % par la production locale d'énergies renouvelables. Pour y parvenir, il convient de développer les quatre filières d'énergies renouvelables sur le territoire. Chaque filière d'énergies renouvelables constitue le mix énergétique qui permettra d'atteindre les objectifs fixés en 2050. Les quatre tableaux ci-après indiquent pour chaque filière, la situation actuelle, les projets en cours et l'objectif 2050.

- Filière solaire
- Filière éolienne
- Filière méthanisation
- Filière géothermie

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;

- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- À l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public mise en place, à travers une (des) réunion(s) publique(s) / une journée d'information / une (des) publication(s)/ un (des) exposé(s) en Conseil Municipal, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant le bilan de la concertation du public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

11. Informations diverses

- Monsieur Laurent DAUDIGNY prépare l'inauguration du terrain communal.
- Monsieur le Maire a contacté l'entreprise SFA pour un nettoyage des caniveaux et un balayage de la commune. Dès que nous aurons connaissance de la date, les administrés seront informés par PanneauPocket.

12. Questions diverses

1. Madame Angélique SEGUIN propose de déplacer l'armoire à livre dans l'ancien abri de bus non-utilisé afin que la lecture soit accessible à tous.
Le conseil va étudier cette possibilité.
2. Monsieur Laurent DAUDIGNY informe que l'électricité du bâtiment communal disjoncte lors des festivités.
Le maire va rencontrer la SICAE-ELY pour demander l'augmentation de la puissance de l'électricité afin que cela ne se reproduise plus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à vingt-deux heures trente.